

## COMPTÉ RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)puis : M. SANDOVAL (Equateur)  
(Vice-Président)puis : M. AFONSO (Mozambique)  
(Président)

## SOMMAIRE

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées.

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/46/SR.16  
19 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/46/346 et Add.1 et 2)

1. M. FARRUKH (Pakistan) dit que son pays condamne sans équivoque toutes les activités terroristes, quels que soient leurs mobiles, qui se traduisent par des violences ou des menaces de violences contre des innocents. La coopération internationale est essentielle au succès de la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi le Gouvernement pakistanais est devenu partie par signature ou adhésion à un certain nombre de conventions internationales relatives aux divers aspects du problème du terrorisme international, et les a ratifiées. La coopération internationale doit aussi inclure l'échange de renseignements sur les terroristes ainsi que le renforcement des systèmes de sécurité et des mécanismes institutionnels de lutte contre le terrorisme.

2. Une définition claire du terrorisme est essentielle aux fins d'une telle coopération, conformément au principe fondamental de la jurisprudence internationale qui veut que les infractions soient clairement définies. Il sera toutefois difficile de s'entendre sur une définition du terrorisme car celui-ci doit être différencié de la lutte de libération nationale. L'appui que le Pakistan apporte aux mesures antiterroristes n'implique pas un désaveu du droit des peuples à l'autodétermination et à la libération nationale de la domination étrangère ou coloniale. De plus, toute définition du terrorisme qui n'inclut pas le terrorisme d'Etat - lequel vise à réprimer l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination - ne serait de toute évidence pas satisfaisante puisque les actes de terrorisme perpétrés par un Etat contre des citoyens innocents ne sont pas moins répréhensibles que le terrorisme qui est le fait d'individus ou de groupes.

3. Le Pakistan, qui a connu ces dernières années une série de violentes attaques terroristes contre sa population civile, estime nécessaire d'éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme. Des efforts doivent être faits pour éliminer le colonialisme, le racisme, la domination et l'occupation étrangères, ainsi que la violation ou le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à la jouissance des libertés fondamentales. Les

(M. Farrukh, Pakistan)

inégalités politiques fournissent fréquemment le terrain le plus propice à la croissance du terrorisme, et c'est pourquoi il est impératif de remédier aux situations économiques et politiques qui engendrent la frustration, des dissensions et des conflits.

4. M. YOUSIF (Soudan) dit que son gouvernement condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, en particulier ceux qui sont dirigés contre des civils, et notamment la prise d'otages. Le nouveau Code pénal soudanais et d'autres lois soudanaises instituent des mesures de prévention efficaces contre tous les actes de terrorisme et prévoient des peines sévères. En outre, le Soudan est partie à un certain nombre de conventions internationales relatives au terrorisme et envisage d'adhérer à d'autres instruments du même ordre.

5. La délégation soudanaise accueille favorablement les propositions visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme international et dans l'étude des causes sous-jacentes de ce fléau. Les événements tragiques qui se sont produits à l'hôtel Acropole et au Sudan Club à Khartoum en 1986 ont contraint le Gouvernement à établir une distinction claire entre les actes de pur terrorisme et les opérations menées par les mouvements de libération nationale. Tant que la communauté internationale n'aura pas convenu d'une définition du terrorisme, la lutte contre ce fléau n'aura guère de chances de succès. La délégation soudanaise appuiera toute initiative qui pourrait être prise pour parvenir à un accord sur une telle définition, y compris la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU avec l'aide de la Commission du droit international, ou même l'examen de la question directement par la Sixième Commission.

6. La délégation soudanaise espère que lorsqu'on entreprendra de définir le terrorisme, suffisamment d'attention sera accordée à la question du terrorisme d'Etat. D'ici là, et par souci de clarté, on pourrait interpréter l'expression "terrorisme d'Etat" comme désignant : l'instigation d'actes hostiles par un Etat contre un autre; un complot réunissant des individus, des Etats ou des organisations organisé pour porter préjudice à une autre partie, la déstabiliser, ou lui imposer une pression politique sous quelque forme que ce soit; la propagation continue par des Etats ou des organisations d'informations inexactes préjudiciables à la réputation ou aux intérêts d'un autre Etat dans ses relations avec des tiers. En outre, si le Soudan considère la lutte des peuples et des mouvements de libération contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'hégémonie comme légitime, cette légitimité ne justifie pas à son avis les attaques contre des vies humaines innocentes.

7. Ce n'est qu'en définissant correctement le terrorisme et en en identifiant les diverses formes et manifestations que l'on pourra le combattre efficacement. A cet égard, la réponse reçue de l'Organisation maritime internationale (OMI) (A/46/346) propose des mesures utiles qui pourraient être appliquées pour atténuer les effets du terrorisme.

8. Mme DLIMI (Tunisie) dit que la résolution 44/29 de l'Assemblée générale, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les conventions adoptées sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'OMI contribuent toutes à renforcer les activités menées par la communauté internationale pour éliminer le terrorisme international. La Tunisie a été victime du terrorisme sous la forme la plus pernicieuse, et Mme Dlimi saisit cette occasion pour réaffirmer que son gouvernement condamne absolument de tels actes, qu'ils soient perpétrés par des individus ou des Etats. La Tunisie a ratifié diverses conventions internationales portant sur le problème et envisage de ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal. La délégation tunisienne demeure convaincue qu'une action coordonnée sur le plan international est nécessaire pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les origines, les causes et les objectifs. Elle appelle en particulier l'attention sur l'apparition de mouvements extrémistes religieux fondés sur l'intolérance et la cruauté et dont les actes portent atteinte à la vie, aux biens et à la sécurité des personnes ainsi qu'à la stabilité des institutions démocratiques. La Tunisie, en raison de son attachement traditionnel aux droits de l'homme, ne saurait tolérer de telles pratiques.

9. La recherche de solutions pratiques au problème ne devrait pas l'emporter sur la lutte légitime des peuples pour leur libération et leur indépendance. La perpétuation de situations intolérables au regard du droit international constitue une source potentielle d'actes de terrorisme. Au Moyen-Orient, par exemple, il est essentiel de trouver une solution juste et durable aux problèmes du peuple palestinien en reconnaissant ses droits légitimes et en mettant fin à l'occupation des territoires arabes : c'est uniquement en éliminant ces injustices que l'on rétablira la paix et la sécurité dans la région.

10. Une définition de la notion de terrorisme contribuerait à lever bien des malentendus, et la délégation tunisienne appuie donc la proposition tendant à convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale. Certains estiment qu'une telle conférence risquerait d'aller à l'encontre du but recherché en orientant le débat sur l'aspect politique du problème, mais, de l'avis de la délégation tunisienne, le terrorisme reste certes, avant tout, une question d'ordre politique. En même temps, seul un débat dépassionné et objectif sur la question serait susceptible d'engendrer une nouvelle dynamique dans la lutte menée contre le terrorisme.

11. M. Sandoval (Equateur), Vice-Président, prend la présidence.

12. M. TA-AMA (Togo) dit que depuis que la question du terrorisme est à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, l'ONU a maintenu une position claire et ferme, rappelant aux Etats que même si la menace pouvait ne pas être perçue

(M. Ta-Ama, Togo)

de la même manière par tous, aucun pays n'était à l'abri du danger et qu'il était dans l'intérêt de tous de priver les terroristes des moyens d'accomplir leurs crimes.

13. De l'avis de la délégation togolaise, l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 40/61, 42/159 et 44/29 et par le Conseil de sécurité des résolutions 579 (1985), 635 (1989) et 638 (1989) a représenté des étapes majeures dans la mise en oeuvre d'une réelle riposte internationale au terrorisme. Ces résolutions condamnent tous les actes de terrorisme quel que soit leur auteur et quel que soit l'endroit où ils sont perpétrés.

14. Sur la base de cette condamnation sans équivoque, la délégation togolaise est de celles qui pensent que la lutte contre le terrorisme doit consister tout d'abord à refuser de soutenir ou d'abriter les fractions ou mouvements susceptibles de recourir à la terreur.

15. Il appartient à chaque Etat d'adapter son arsenal juridique aux impératifs de la lutte contre le terrorisme, qui s'étend généralement au-delà du cadre d'un seul Etat et d'un seul système juridique. Les membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les parties aux accords quadripartites entre le Nigéria, le Bénin, le Togo et le Ghana travaillent dans ce sens et recherchent les meilleurs moyens d'appliquer le principe "extrader ou poursuivre" et d'améliorer les procédures de coopération judiciaire internationale.

16. La coopération internationale devrait aussi viser à aider les pays du tiers monde à améliorer l'efficacité des contrôles effectués à leurs frontières et spécialement dans leurs aéroports.

17. L'annexe du rapport du Secrétaire général (A/46/346) montre que pratiquement tous les Etats sont parties aux conventions internationales ayant trait aux divers aspects du terrorisme international. Le Togo, qui est partie à la presque totalité de ces conventions, considère que celles-ci permettent de réaliser l'un des objectifs majeurs de l'action internationale, à savoir la disparition de tout refuge pour les terroristes.

18. L'adhésion à ces conventions par davantage d'Etats encore contribuerait à la réalisation de cet objectif si elle s'accompagnait réellement de la volonté de les appliquer de bonne foi, dans le respect du principe du droit international "pacta sunt servanda".

19. Selon la délégation togolaise, la meilleure façon de combattre le terrorisme consiste à adopter une approche qui évite les généralités et qui se concentre sur des actes précis de terrorisme. C'est ce qui a conduit le Togo à signer la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

(M. Ta-Ama, Togo)

20. Le principe du droit à l'autodétermination est l'un des fondements de la politique extérieure du Togo. En fait, c'est le devoir des peuples vivant sous un régime colonial et raciste ou soumis à d'autres formes de domination étrangères que de se soulever contre leurs oppresseurs, en utilisant tous les moyens de lutte non terroristes. La délégation togolaise estime qu'il est nécessaire de différencier du terrorisme la lutte que mènent les mouvements de libération nationale, reconnue par le droit international. Du reste, tous les principaux mouvements de libération ont eux-mêmes renoncé au terrorisme en tant que moyen d'action.

21. Néanmoins, alors que la communauté internationale rejette le terrorisme, certains groupes ou individus continuent d'avoir le sentiment d'être victimes d'une injustice et n'hésiteront pas à avoir recours à des actes désespérés. En conséquence, la coopération internationale visant à éliminer le terrorisme doit aussi tendre à éliminer ces griefs que constituent le déni du droit à l'autodétermination, l'intervention étrangère, l'imposition de la discrimination et de la ségrégation raciale et les violations massives et répétées des droits de l'homme.

22. Mlle ARGUETA (El Salvador) dit que l'adoption à l'unanimité des résolutions relatives au terrorisme par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme ainsi que les divers instruments internationaux dans lesquels la communauté internationale condamne sans équivoque le terrorisme international témoignent des progrès réalisés dans la lutte contre ce fléau. Les causes sous-jacentes du terrorisme ont aussi été étudiées à diverses réunions régionales et interrégionales, et il est désormais nécessaire de donner suite aux recommandations qui émanent de ces réunions afin de lutter efficacement contre le terrorisme organisé. La délégation salvadorienne s'inquiète des liens croissants existant entre le terrorisme international d'une part et le trafic de drogues, le mercenariat et les ventes d'armes de l'autre, et elle estime qu'il faut accorder plus d'attention à cet aspect du terrorisme.

23. El Salvador a ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives au problème du terrorisme international, et envisage de ratifier le autres instruments sur le sujet. En plus, le Ministère salvadorien de la justice est en train de mettre au point une loi établissant une commission nationale pour la prévention du crime, y compris les actes de terrorisme, et pour donner suite sur le plan interne aux recommandations et conclusions des diverses réunions tenues sur ce sujet. De l'avis de la délégation salvadorienne, la lutte contre le terrorisme exige la volonté politique de la part des Etats ainsi qu'une étroite coopération entre les organismes nationaux spécialisés.

24. En dépit des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, le développement et la complexité du terrorisme font planer une grave menace et demeurent l'une des principales préoccupations d'El Salvador. Le Gouvernement salvadorien condamne sans équivoque le

(Mlle Argueta, El Salvador)

terrorisme sous toutes ses formes et estime qu'il ne saurait y avoir de justification à des actes cruels frappant sans discrimination, qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme. A cet égard, la délégation salvadorienne se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1991/29 par la Commission des droits de l'homme.

25. Les attaques dirigées contre l'économie et les infrastructures essentielles d'un pays constituent des actes de terrorisme non seulement parce qu'elles violent l'ordre constitutionnel démocratique, mais aussi parce qu'elles compromettent la stabilité et la sécurité du pays, et en particulier à cause de leurs effets néfastes sur divers secteurs de la population, dont les droits fondamentaux sont ainsi violés.

26. L'Amérique latine n'a pas échappé au fléau du terrorisme, et pendant la décennie écoulée El Salvador a été un exemple vivant des grandes souffrances qu'inflige le terrorisme. Néanmoins, ce pays a persévéré dans la recherche d'une solution qui éliminerait les facteurs ayant donné lieu à cette crise et qui mettrait fin aux actes de terrorisme et de violence infligés au peuple salvadorien. A cet égard, les présidents d'Amérique centrale, à leur dixième Sommet, ont réitéré dans la Déclaration de San Salvador leur condamnation des actes de violence et de terrorisme et ont demandé le désarmement et la démobilisation, sous la supervision des Nations Unies, du Mouvement de libération nationale Farabundo Martí (FMLN), dont les membres devront être réintégrés en toute légalité dans la vie civile, institutionnelle et politique du pays.

27. Il ne sera possible de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte menée par les peuples pour leur libération nationale que lorsque les Etats se seront entendus sur un certain nombre d'éléments de base. El Salvador lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie sa lutte contre le terrorisme et il espère qu'une résolution sur le sujet sera de nouveau adoptée sans vote.

28. Mme GOLAN (Israël) dit que son pays condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils soient perpétrés et quels qu'en soient leurs auteurs, sans aucune exception. La convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale aurait toutefois des effets contraires au but visé, puisqu'en l'absence d'une approche commune en la matière, toute tentative de légitimer les actes de terrorisme sous prétexte qu'ils relèvent d'une lutte de libération nationale ne saurait produire des résultats positifs. On pourrait mettre en oeuvre des moyens efficaces contre le terrorisme grâce à la coopération internationale visant à améliorer les mesures de sécurité, renforcer le cadre répressif traditionnel et prendre des mesures globales contre les Etats qui ont recours à la terreur.

(Mme Golan, Israël)

29. Pour ce qui est du renforcement des mesures de sécurité, Israël accueille favorablement l'adoption de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et est devenu partie à plusieurs autres instruments internationaux qui ont trait à divers aspects du terrorisme international.

30. En ce qui concerne le renforcement de l'appareil répressif traditionnel, l'adoption au niveau national d'une législation antiterroriste et de peines appropriées compatibles avec les dispositions des instruments internationaux, ainsi que l'établissement d'une juridiction universelle pour poursuivre les auteurs des actes de terrorisme où qu'ils se trouvent, pourraient être des moyens tout à fait efficaces. Il importe aussi de colmater les brèches qui permettent aux terroristes de se soustraire au châtimeut de l'Etat qui les tient prisonniers, car ni l'extorsion contre un Etat ni la crainte de l'extorsion, pas plus que la sympathie d'un Etat pour les objectifs d'un groupe terroriste ne devraient permettre à ces criminels d'échapper à la justice. La délégation israélienne appuie les recommandations de la Fédération des associations de pilotes de ligne sur la libération prématurée et obtenue par la force de terroristes qui s'étaient attaqués aux moyens de transport aérien.

31. Une action globale devrait être entreprise contre les pays qui emploient la terreur directement ou en patronnant des groupes de terroristes, car il est clair que les méfaits des groupes terroristes dans le monde entier n'auraient pas été possibles sans l'appui financier et logistique de ces Etats.

32. M. HAMAI (Algérie) dit que, comme sa délégation a déjà eu l'occasion de l'affirmer, la culture et les valeurs islamiques de l'Algérie la rendent particulièrement sensible aux souffrances qui sont engendrées par le terrorisme et qu'elle réagit avec horreur à l'usage de la violence frappant des victimes innocentes.

33. Cependant, la question du terrorisme requiert une attitude lucide et dénuée de toute passion. Bien que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis 1972, elle n'a rien perdu de son actualité et de son acuité. Le fait que l'on n'ait pas réussi à éliminer le terrorisme autorise à se demander si l'approche adoptée par la Commission n'a pas été gravement déficiente. De l'avis de M. Hamai, le problème vient de ce que la Commission n'a abordé qu'un aspect du problème : on s'est attaché à la répression du terrorisme international sans étudier les causes sous-jacentes qui l'alimentent continuellement.

34. Le Comité spécial du terrorisme international, bien que n'ayant pas achevé ses travaux sur l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international, a eu le mérite de formuler un certain nombre de recommandations qui ont été entérinées par l'Assemblée générale. L'une de ces recommandations, tombée en désuétude malgré l'importance qu'elle présente aux yeux de nombreuses délégations y compris la délégation algérienne, concerne précisément la contribution des Etats et des organes compétents de l'ONU à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international.



(M. Hamai, Algérie)

35. La proposition tendant à convoquer, sous les auspices de l'ONU, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale offre l'occasion de combler la lacune laissée par le travail du Comité spécial. Si cette proposition a été diversement accueillie, la plupart des délégations s'y sont déclarées favorables. L'Algérie a toujours considéré que les difficultés d'une entreprise ne devaient pas a priori inciter à l'inaction. La même objection a été soulevée lors de la création du Comité spécial du terrorisme dont l'Algérie est membre.

36. Cet antécédent conforte la délégation algérienne dans sa conviction de l'opportunité et de l'utilité d'une concertation internationale approfondie ayant pour but de définir le terrorisme international. L'Algérie n'a jamais caché qu'il était pour elle nécessaire de différencier le terrorisme de la lutte légitime menée par les peuples et les mouvements de libération pour défendre leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la liberté contre les régimes coloniaux racistes et les autres formes de domination étrangère.

37. Une définition objective du terrorisme ne saurait exclure le terrorisme d'Etat, qui est l'un des plus meurtriers parce qu'il menace directement la paix et la sécurité internationales.

38. M. WINKLER (Autriche) dit que 20 ans après que la Sixième Commission en a commencé l'examen, la question de la lutte contre le terrorisme international n'a rien perdu de son urgence. Malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, le terrorisme continue de menacer la stabilité interne des Etats ainsi que la paix et la sécurité tant au niveau régional qu'au niveau mondial.

39. Le terrorisme est véritablement un problème international. L'expérience des dernières années a montré qu'aucun Etat - quel que soit son système et quelle que soit la position qu'il adopte à l'égard des différends ou des griefs qui lui sont extérieurs - n'est pas à l'abri des actes de terrorisme sur son propre territoire.

40. Si le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau, son internationalisation et les moyens hautement destructeurs dont disposent les terroristes sont sans précédent. Par conséquent, la bataille contre le terrorisme est devenue extrêmement complexe. En tout premier lieu, tous les Etats doivent déclarer expressément qu'ils ne toléreront pas de tels actes sous prétexte qu'ils ont des buts politiques. Si l'Autriche n'a jamais contesté la légitimité de certains des objectifs politiques dont la poursuite sert d'excuse aux terroristes pour commettre leurs crimes, elle pense que la seule conduite que puissent adopter les Etats est de respecter la primauté du droit et de chercher des remèdes aux griefs conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Tous les Etats doivent demeurer fermes et inébranlables dans leur détermination de traiter les actes de terrorisme comme ce qu'ils sont, à savoir des crimes de droit commun d'un caractère particulièrement grave pour lesquels il n'y a ni justification ni exonération.

(M. Winkler, Autriche)

41. L'Autriche condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme et elle utilisera tous les moyens juridiques en son pouvoir pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice. M. Winkler note avec satisfaction que toutes les délégations qui jusqu'ici ont pris la parole sur la question partagent son opinion et se sont déclarées disposées à se joindre aux efforts déployés dans ce domaine sur les plans local, régional et mondial.

42. La délégation autrichienne estime que la coopération internationale relative à la lutte contre le terrorisme doit être encore renforcée. Cette coopération doit comprendre à la fois la prévention et la répression des actes de terrorisme; à cet égard, M. Winkler demande instamment aux Etats d'intensifier leurs efforts mutuels, soit au moyen des institutions existantes, soit sur une base ad hoc.

43. Depuis l'adoption en 1963 de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme international n'a cessé de se développer et de s'améliorer. Chacun des instruments juridiques internationaux adoptés depuis lors a porté sur des aspects particuliers du terrorisme international; dans le contexte du débat en cours, il convient de noter que ces instruments contiennent des définitions explicites ou du moins des références générales à leurs champs d'application respectifs, et que jusqu'ici aucun problème ne s'est présenté quant à leur applicabilité dans des cas particuliers. L'Autriche est partie à tous les instruments relatifs au terrorisme actuellement en vigueur et elle a engagé la procédure constitutionnelle nécessaire pour adhérer rapidement à la Convention sur le marquage d'explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée récemment. Elle est également partie à la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 et a participé activement aux diverses activités entreprises par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

44. Il reste beaucoup à faire pour améliorer le cadre juridique international, qui comporte encore des lacunes à combler. La délégation autrichienne estime que les institutions spécialisées et les diverses organisations régionales pourraient jouer un rôle important à cet égard.

45. Tout en soulignant combien il est important que tous les Etats adhèrent aux instruments internationaux existants et participent à l'élaboration de nouveaux textes, la délégation autrichienne estime qu'il est tout aussi important que la communauté internationale indique clairement par sa politique qu'elle rejette unanimement les actes, méthodes et pratiques du terrorisme. Un tel signal devrait prendre une fois de plus la forme d'une résolution que l'Assemblée générale adopterait sans vote à la session en cours et qui reprendrait les dispositions de la résolution 44/29.

46. S'agissant de convoquer une conférence internationale chargée de définir le terrorisme, M. Winkler dit que sa délégation n'est toujours pas convaincue qu'une telle conférence soit utile et serve la lutte contre le terrorisme.

(M. Winkler, Autriche)

Les règles du droit international relatives à l'illégalité de tous les actes de terrorisme sont applicables dans la pratique sans qu'il y ait besoin d'une définition générale. Une telle définition n'apporterait rien sur le plan de la clarté juridique et risquerait de semer la confusion, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la communauté internationale.

47. M. YAMADA (Japon) dit que sa délégation tient à réaffirmer qu'elle appuie totalement les résolutions 40/61, 42/159 et 44/29 de l'Assemblée générale, qui condamnent sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a aussi demandé instamment à tous les Etats de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement le terrorisme international.

48. En ce qui concerne la question des otages, la délégation japonaise se réjouit de la libération récente de plusieurs otages et juge encourageante l'évolution des négociations concernant la libération d'autres otages mais elle continue à être profondément préoccupée par la situation de beaucoup de ceux qui sont encore en détention. Le Japon apprécie hautement les efforts constants déployés par le Secrétaire général dans ce domaine et espère que ces efforts et d'autres se poursuivront jusqu'à ce que le problème ait été résolu une fois pour toutes. A cet égard, M. Yamada appelle l'attention sur un incident déplorable qui s'est produit récemment et au cours duquel trois experts japonais qui avaient été envoyés à l'étranger dans le cadre d'un programme d'assistance économique ont perdu la vie dans une attaque de terroristes. Cet incident illustre trop bien les effets dévastateurs du terrorisme international sur la vie de personnes innocentes et sur les relations pacifiques et amicales entre les Etats.

49. Le résultat le plus marquant des efforts déployés à l'échelle internationale pour prévenir et réprimer les activités terroristes est la série de conventions visées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/46/346), en particulier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. L'adoption de cette Convention, qui traite de nouveaux types d'actes de terrorisme rendus possibles par les progrès de la technique, est un élément important dans l'édification du cadre juridique international servant à la prévention efficace des actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile internationale. Le Japon reconnaît également la grande valeur des efforts déployés par l'OACI dans la prévention des actes de terrorisme contre les avions et les aéroports et de ceux de l'OMI dans la prévention du terrorisme en mer.

50. Il est également essentiel de mettre en place un système de coopération internationale qui, en obligeant les Etats à extraditer les auteurs d'actes de terrorisme ou à saisir la justice, priverait ces derniers de tout refuge. Le Japon appuie donc l'élaboration progressive d'un cadre juridique élargi à certains aspects du problème qui ne sont pas encore couverts par des

(M. Yamada, Japon)

instruments internationaux. On ne doit ménager aucun effort pour renforcer l'universalité des conventions pertinentes et assurer l'application scrupuleuse de leurs dispositions.

51. C'est pourquoi la délégation japonaise estime que la recherche d'une définition générale du terrorisme international va à l'encontre de l'approche réaliste et concrète adoptée par la communauté internationale dans sa lutte contre ce fléau. Compte tenu des discussions abstraites et infructueuses dans lesquelles le Comité spécial du terrorisme international s'est enlisé au cours des années 1970, la délégation japonaise voit mal comment une conférence internationale chargée de définir le terrorisme pourrait être utile.

52. Avec la fin de la guerre froide, la communauté internationale est entrée dans une période de transition qui doit aboutir à un nouvel ordre mondial, mais il faut continuer d'accorder toute l'attention voulue à la menace que la situation dans diverses régions représente pour la paix et la stabilité, et la communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour décourager les prises d'otages et autres actes de terrorisme.

53. M. Afonso (Mozambique) reprend la présidence.

54. M. PAL (Inde), faisant l'historique de l'examen de la question du terrorisme depuis 1972 et mettant particulièrement l'accent sur les résolutions 42/159 et 44/29 de l'Assemblée générale, dit que son pays a toujours porté un vif intérêt aux travaux du Comité spécial du terrorisme international. De plus, les initiatives que l'Inde a prises aux niveaux bilatéral, régional et international, particulièrement dans le cadre du Mouvement des pays non alignés et du Commonwealth, témoignent de son inquiétude face au problème du terrorisme international. L'Inde est partie aux conventions sur la protection de l'aviation civile signées à Tokyo, La Haye et Montréal et le Parlement indien a adopté la législation appropriée pour leur donner effet en droit interne. L'Inde est également partie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et a participé activement aux négociations relatives à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

55. Au niveau régional, l'Inde a également contribué à la solution des problèmes liés au terrorisme international. Par exemple, dans le cadre de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, elle est devenue partie à la Convention régionale sur la répression du terrorisme qui exige des Etats membres qu'ils extradent ou poursuivent les personnes se livrant à des activités terroristes et qui énumère, aux fins d'extradition, les infractions de nature terroriste qui ne sont pas considérés comme politiques. La Convention a été ratifiée par les sept membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et est entrée en vigueur le 22 août 1988. L'Inde a activement participé à la formulation de cette convention et aux négociations y relatives, et elle est en train de prendre les mesures nécessaires pour lui donner effet dans son droit interne.

(M. Pal, Inde)

56. Au niveau bilatéral, le Gouvernement indien a conclu des arrangements avec un certain nombre de pays et des lois contre les actes de terrorisme sont en voie d'élaboration au niveau national.

57. En conclusion, M. Pal dit que des milliers d'Indiens ont été tués ou mutilés par des actes de terrorisme, et beaucoup de biens ont été détruits. C'est ce qui a incité le Gouvernement à intensifier ses efforts à l'appui de la coopération internationale visant à éliminer le terrorisme. En même temps, l'Inde reconnaît pleinement le droit à l'autodéfense des mouvements de libération légitimes reconnus par l'ONU.

58. M. DROUSHIOTIS (Chypre) dit que son pays condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Ces actes affectent la vie d'êtres humains de façon tragique, et portent atteinte aux relations amicales et à la coopération entre Etats ainsi qu'à la sécurité des Etats. Les Etats et la communauté internationale dans son ensemble doivent prendre des mesures efficaces et résolues pour combattre le terrorisme et en accélérer l'élimination définitive.

59. Chypre est partie à beaucoup des instruments juridiques visés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et elle s'apprête à adhérer à plusieurs autres; elle a récemment adhéré à la Convention internationale contre la prise d'otages. En outre, Chypre a conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre de pays afin de combattre le terrorisme, le crime organisé et le trafic de drogues.

60. Chypre appuie pleinement la résolution 44/29 et compte que la communauté internationale poursuive ses efforts, fidèle à son but ultime qui est de mettre fin au terrorisme.

61. Un consensus sur la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme marquerait un pas en avant dans la lutte que mène la communauté internationale contre le terrorisme. Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait encore entente sur ce point. En attendant, il est beaucoup plus urgent de continuer à tisser les liens d'une coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et le prévenir.

62. Mlle HLAJOANE (Lesotho) dit que la résolution 44/29 définit éloquemment les principaux problèmes liés au terrorisme; le succès ou l'échec des mesures annoncées dans cette résolution dépendra des efforts déployés par les Etats et organisations gouvernementales. Toutefois, l'action unilatérale ne suffit pas. La coopération internationale est nécessaire puisque le terrorisme est international dans toutes ses manifestations. Le terrorisme international compromet l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats et constitue une menace permanente pour la paix et la sécurité des relations internationales, et notamment pour la sécurité de petits Etats tels que le Lesotho.

(Mlle Hlajoane, Lesotho)

63. Le Lesotho est partie à un certain nombre de conventions internationales relatives au terrorisme telles que la Convention internationale contre la prise d'otages, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Le Gouvernement est en train d'étudier les conventions adoptées plus récemment. Toutefois, les instruments existants abordent le problème du terrorisme international de manière fragmentée : une approche plus globale est nécessaire pour ne laisser aucune échappatoire aux terroristes.

64. La délégation du Lesotho a pris note des opinions divergentes exprimées au sujet de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale sur le terrorisme. Elle estime qu'une telle conférence constituerait une instance propice à l'expression et à la consolidation des positions communes en la matière. Dans le climat positif des relations internationales actuelles, une telle conférence permettrait de mettre l'accent sur les domaines où la coopération est possible. Toutefois, faute de consensus sur la nécessité de la conférence, le succès de celle-ci est douteux.

65. Le Lesotho partage les vues exprimées par certaines délégations au sujet du rôle particulier des Nations Unies. Un dispositif tel que le Comité spécial du terrorisme international est déjà en place et il suffit de le réactiver. La poursuite du dialogue sur la question pourrait harmoniser les vues divergentes des Etats Membres sur la définition du terrorisme et conduire à un nouvel instrument international général de nature juridique sur la prévention et l'élimination du terrorisme.

66. M. GURECKAS (Lithuanie) dit qu'il y a lieu de féliciter le représentant du Mozambique pour l'exposé détaillé qu'il a donné à la séance précédente sur les causes du terrorisme et du terrorisme d'Etat. Il y a certes beaucoup de causes possibles, mais deux sont particulièrement liées au terrorisme d'Etat : l'aspiration d'un peuple à l'autodétermination qui, constamment frustrée, peut conduire à des actes de terrorisme; et le cas d'une puissance impérialiste qui, quand elle perd l'appui populaire pendant son déclin, a souvent recours à l'intimidation. L'intimidation prend fréquemment la forme de terrorisme d'Etat, comme la Lithuanie le sait fort bien puisqu'avant son accession à l'indépendance, au début de l'année en cours, elle a été sujette à de nombreux actes de violence de la part de la Puissance occupante.

67. La convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme pourrait être utile si elle réussit à améliorer la compréhension des causes du terrorisme et si elle tient dûment compte du terrorisme d'Etat et de ses conséquences pour les citoyens.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE (suite) (A/C.6/46/L.3)

68. Le PRESIDENT dit qu'à la suite des consultations prolongées qu'il a eues au sujet du projet de décision sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/C.6/1991/CRP.2/Rev.1), il a été en mesure d'établir que le projet recueillait l'appui général. Il peut donc le présenter à la Sixième Commission pour adoption, publié sous la cote A/C.6/46/L.3. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de décision sans le mettre aux voix.

69. Le projet de décision A/C.6/46/L.3 est adopté sans être mis aux voix.

70. M. CHATURVEDI (Inde) remercie la Commission du droit international pour ses travaux sur le projet de décision qui vient d'être adopté et le Président de la Sixième Commission pour avoir réussi à forger un consensus sur cette décision, que l'Inde appuie sans réserve.

La séance est levée à midi.